



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 251.2023 - édition du 19/10/2023





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 19 octobre 2023

**DECISION N°15.2023 MODIFIANT L'AGREMENT N°387 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES PACIFIC II »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision DGARS n° 32.2021 en date du 23 septembre 2021 portant agrément n°387 à l'entreprise AMBULANCES PACIFIC II pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant le bail commercial en date du 22 juin 2023 au profit des locaux de l'entreprise AMBULANCES PACIFIC II agrément n°387 à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant l'attestation en date du 1^{er} septembre 2023 de l'entreprise MOTO ATTITUDE mentionnant le prêt d'une aire de stationnement dédiée aux véhicules sanitaires autorisées sous l'agrément n° 387 de l'entreprise AMBULANCES PACIFIC II à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 04 octobre 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision DGARS en date du 23 septembre 2021 portant agrément n°387 à l'entreprise AMBULANCES PACIFIC II pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifiée comme suit **pour tenir compte du changement de locaux à compter du 1^{er} septembre 2023.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°387 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES PACIFIC II sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES PACIFIC II
- Gérant : Radhouene SLIMAN et Aurélien PALLONE
- **Locaux : 2 boulevard Maréchal Leclerc – 06130 GRASSE**
- **Aire de stationnement : 14 boulevard Maréchal Leclerc – 06130 GRASSE**
- Autorisations de mise en service : trois véhicules catégorie C type A (ambulance)

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des soins de proximité,

Sabrina DEGOUET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM/SEAFEN n° 2023-200

Nice, le 16/10/2023

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de Pierlas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierlas en date du 20 mai 2023 ;
Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 3 octobre 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté n° 2023-824 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Pierlas et appartenant à la commune de Pierlas, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 141 ha 23 a 19 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
A	578	HUBAC DE CIANS	223690
A	579	HUBAC DE CIANS	291180
A	580	HUBAC DE CIANS	46705
A	581	HUBAC DE CIANS	1560
C	706	LA PINEE	4720
C	710	LA PINEE	7254
C	715	LA PINEE	118880
C	716	LA PINEE	710770
C	718	LA PINEE	7560
TOTAL			1412319
soit			141.2319 ha

Article 2. - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Pierlas et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Pierlas, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Pierlas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2023 - 867

Nice, le 18 OCT. 2023

ARRÊTÉ

Portant autorisation de la course du « Trophée E-Kart City Ffsa Volant Jules Bianchi »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BRETAR, représentant l'Association Sportive de Karting du Var, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les 21 et 22 octobre 2023 une course de karting dénommée « Trophée E-kart City Ffsa Volant Jules Bianchi » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis favorable du maire de Nice ;

- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 09 octobre 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 01 août 2023 par la société d'assurances WTW du groupe Allianz ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « Trophée E-Kart City Ffsa Volant Jules Bianchi » , organisée le 21 et 22 octobre 2023 par l'ASK Karting, sur le port de la commune de Nice, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Cette manifestation comprend une course de karting. Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 80.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), les forces de l'ordre se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisés au préalable et qu'une interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par un arrêté de la mairie de Nice, concernée par le passage de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et de sécurité intérieure.

Article 7 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 8 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 9 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 11 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
DS-4777

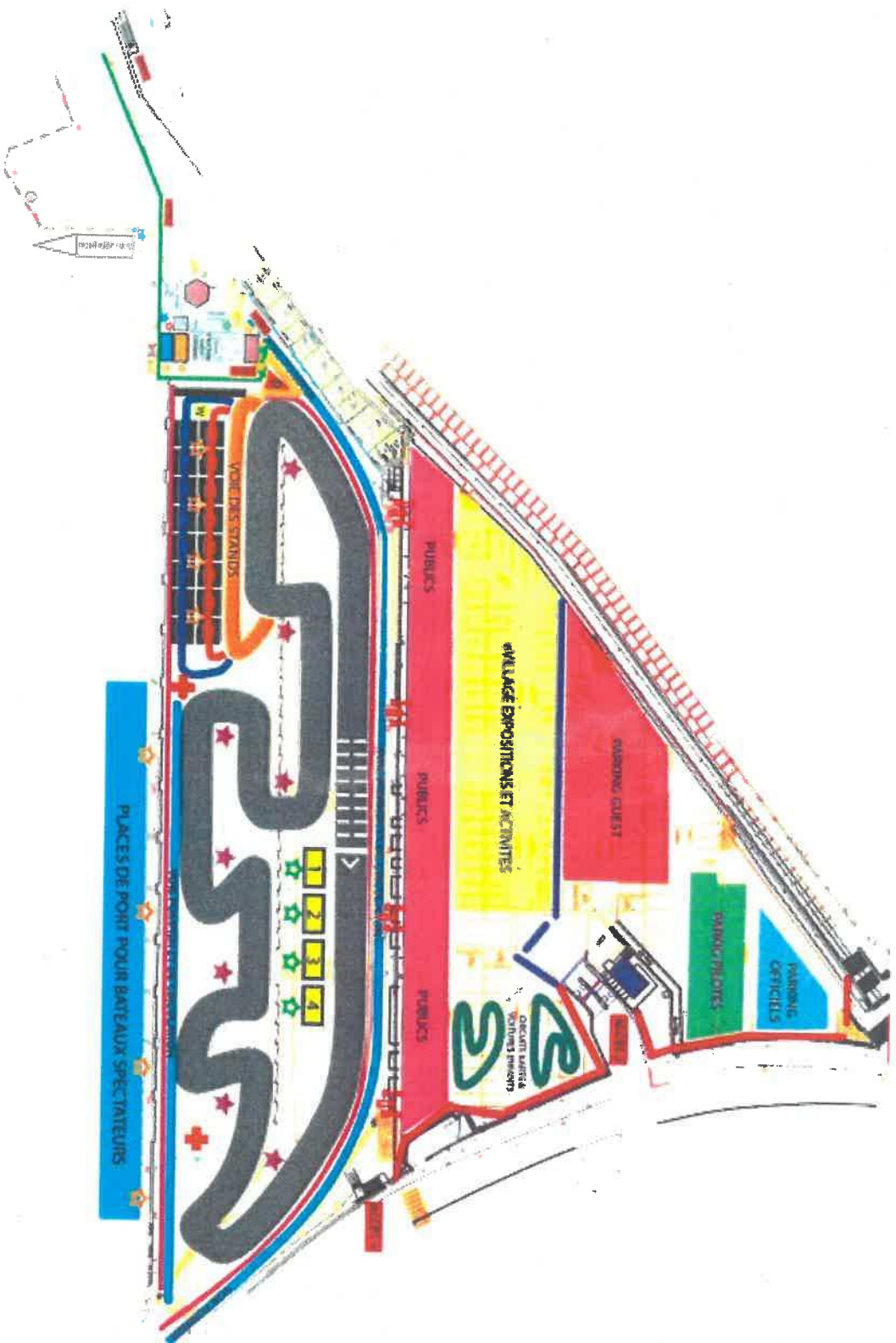


Adolina PICCO

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



VILLE DE NICE





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2023 - 863

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

ARRÊTÉ

restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique de Marseille dans la commune de Nice et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du samedi 21 octobre 2023 opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Marseille

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et ses articles R. 332-1 à R. 332-9 ;
- VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;

VU l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 contre les violences commises dans les stades ;

VU les réunions préparatoires des 5 et 17 octobre 2023 relatives à la rencontre OGC Nice / Olympique de Marseille ;

CONSIDERANT que pour la 9^e journée du championnat de ligue 1 de football, l'OGC Nice sera opposé le samedi 21 octobre 2023 à 21 heures à l'Olympique de Marseille ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la rencontre revêt un enjeu très particulier pour les clubs de l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille au regard de leur classement ;

CONSIDERANT le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille ;

CONSIDERANT la rivalité permanente et violente opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ; que cette rivalité s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

CONSIDERANT notamment les derniers incidents suivants :

- lors de la saison 2017/2018, les 300 supporters niçois autorisés à se déplacer à Marseille, ont fait l'objet d'attaques sur le trajet aller malgré l'escorte mise en place et ont été contraints d'emprunter un itinéraire de secours au retour, afin d'éviter les embuscades tendues par leurs homologues marseillais ;
- le 2 septembre 2018, lors du déplacement des supporters marseillais à Monaco, les pare-brises de leurs bus ont été endommagés sur le trajet du retour au péage de Saint-Isidore à Nice, ravivant ainsi la rivalité avec les Niçois ;
- le 15 août 2021, des supporters marseillais, en marge de la rencontre Marseille-Bordeaux, ont attaqué des bus de supporters bordelais ;
- le dernier déplacement le 22 août 2021 de supporters marseillais à Nice, lors de la saison 2021/2022, avait été limité à 450 ;
- le 22 août 2021, lors de la rencontre OGC Nice / Olympique Marseille à Nice, des supporters marseillais se sont faits remarquer dans le stade par une intense activité pyrotechnique et de jets de projectiles depuis leur tribune en direction des Niçois se trouvant dans les tribunes avoisinantes. Les incidents survenus lors de ce match

entre les joueurs marseillais et les supporters ultras niçois, entraînant l'interruption du match à la 75^e minute de jeu après l'envahissement du stade, n'ont fait qu'exacerber l'antagonisme entre les supporters des deux clubs.

La Ligue de football professionnel avait pris des sanctions disciplinaires, ne faisant que décupler l'animosité entre les supporters de ces clubs ;

CONSIDERANT que le déplacement des supporters marseillais avait été interdit par arrêté ministériel du 25 août 2022 pour le match OGC Nice / Olympique de Marseille du 28 août 2022 au stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters se manifeste systématiquement aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, par des rixes entre supporters et des violences contre les forces de l'ordre ; que ces comportements violents se manifestent également par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ;

CONSIDERANT que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille le samedi 21 octobre 2023 à 21 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 9^{ème} journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ; que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs ;

CONSIDERANT l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » ; que les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et pour la mise en place de dispositifs de sécurité dans le cadre de différents événements ; que les forces de l'ordre ne sauraient être distraites de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de la rencontre sportive du 21 octobre 2023 ; que la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le contexte géopolitique international, déjà fortement dégradé, fait état de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que lors de la réunion de sécurité qui s'est tenue le 17 octobre 2023, la situation de cette rencontre a été examinée en tenant compte du risque de menace terroriste suite aux attentats perpétrés à Arras et à Bruxelles ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique de Marseille ou connues comme tels, à l'occasion du match du samedi 21 octobre 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de l'ordre de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement

particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters de l'Olympique de Marseille ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de restreindre la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ; qu'il convient également de limiter le nombre de supporters de l'Olympique de Marseille autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 21 octobre 2023 de 12h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et à ses abords dont le périmètre est défini par les voies suivantes :

- l'avenue Sainte-Marguerite ; l'avenue Auguste Vérola ; le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 : Le samedi 21 octobre 2023 de 12h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2023-829 du 12 octobre 2023 encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Marseille le samedi 21 octobre 2023 est abrogé ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris) ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Nice et aux abords immédiats des périmètres définis aux articles 1^{er} et 2.

Fait à Nice, le 18 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4594

Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Transports Sanitaires Terrestres	2
	Dec. 15.2023 modifiant agrement TS PACIFIC II.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Environnement.....	4
	AP 2023.200 Pierlas application regime forestier.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		6
	Direction des Securites.....	6
	Securite publique.....	6
	AP 2023.867 Trophee E.kart Jules Bianchi.....	6
	AP 2023.863 restreignant liberte supporters marseillais.....	11

Index Alphabétique

AP 2023.200 Pierlas application regime forestier.....	4
AP 2023.863 restreignant liberte supporters marseillais.....	11
AP 2023.867 Trophee E.kart Jules Bianchi.....	6
Dec. 15.2023 modifiant agrement TS PACIFIC II.....	2
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	6
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6